

**Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Calcul de probabilité

Evaluation de conformité

Caractère raisonnablement  
prévisible

Combinaison de charges

**Référence directive :**

Article 1.1- 97/23/CE

Article 2.2.1- 97/23/CE

**Accepté par le CLAP :****25/03/2014****Sujet :**

Evaluation de la conformité - Evaluation du caractère raisonnablement prévisible des situations et charges

**Question :**

Dans le cadre des modules B, B1, G et H1, l'estimation probabiliste permettant d'évaluer le caractère raisonnablement prévisible, ou non, d'une situation ou d'une combinaison de charges, doit-il faire l'objet d'une évaluation de conformité par l'organisme en charge de l'évaluation des équipements ou de l'ensemble ?

**Réponse :**

Non, la directive n'impose pas que cette estimation soit validée dans le cadre de l'évaluation de conformité.

L'organisme notifié doit s'assurer que le fabricant a pris en compte la probabilité d'apparition simultanée de facteurs de charges.